# Art. 4 Zone d’activités économiques communale type 1 - ECO-c1

La zone d’activités économiques communale type 1 est réservée aux activités de commerce de gros, aux établissements à caractère artisanal, à l’industrie légère, aux équipements collectifs techniques ainsi qu’aux activités de transport et de logistique. Le commerce de détail est limité à 150 m² de surface de vente par immeuble bâti.

Y sont admises les prestations de services liées aux activités de la zone.

Le stockage de marchandises ou de matériaux n’est autorisé que complémentairement à l’activité principale.

Y sont admis des logements de service à l’usage du personnel dont la présence permanente est nécessaire pour assurer la direction ou la surveillance d’une entreprise particulière. Ces logements sont à intégrer dans le corps même des constructions.

Dans les nouveaux quartiers, les services administratifs ou professionnels ne peuvent pas dépasser 10% de la surface construite brute de la zone et les commerces de détail ne peuvent pas dépasser 20% de la surface construite brute de la zone.